

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3° Le décret tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine

n° 3° Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 juillet 1938

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro
31 août 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu l'IE sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vules mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vules textes réglementaires fixant le statut des greffiers des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° », — Les greffiers en chef, et greffiers près les juridictions des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine, admis à la retraite pour ancienneté de services, pourront recevoir respectivement le titre de greffier en chef honoraire ou de greffier honoraire, cet honorariat leur sera accordé dans le grade dont ils étaient titulaires en dernier lieu par décret contresigné par le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur la proposition du chef de la colonie ou du territoire et après avis du président de la juridiction d'appel et du procureur général ou du procureur de la République près cette juridiction. L'honorariat pourra également être conféré dans les mêmes formes aux greffiers qui seraient mis à la retraite d'office pour blessures reçues ou maladies contractées au service Colonial quelle que soit la durée de leurs services

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés,

albert lebrun par le president de la republique le ministre de la colonie george mandelle garde sceaux de la ministre de la justice paul reynaud